PGC-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-184

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

ÉRIC FISCH

et

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demandeurs

c.

BUREAU DE LA TRADUCTION

et

SERVICE PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LUCIE SÉGUIN
(Art. 105 C.p.c.)

Je, soussignée, Lucie Séguin, vice-présidente du Bureau de la Traduction, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) dont les bureaux sont situés au 70 rue Crémazie, 9e étage, à Gatineau, province de Québec K1A 0S5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis, depuis le 7 mars 2016, vice-présidente des Services intégrés au Bureau de la traduction.

2. À ce titre, je suis responsable d'appuyer le Bureau pour tous ses besoins corporatifs, c'est-à-dire les finances, les ressources humaines incluant la formation langagière, l'approvisionnement, la planification stratégique, les communications, la sécurité et les locaux.

3. J'ai pris connaissance de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* des demandeurs datée du 25 avril 2018.

Le Bureau de la traduction (BT)

4. Le mandat du BT est énoncé à l'article 4 de la *Loi sur le Bureau de la traduction,* LRC 1985, c T-16 :

> *Le Bureau a pour mission de servir les ministères et autres organismes institués par une loi fédérale ou par un décret en conseil, ainsi que les deux Chambres du Parlement, pour tout ce qui concerne la traduction et la révision de leurs documents : notamment rapports, débats, projets de loi, lois, procès-verbaux ou comptes rendus, et correspondance, ainsi que l'interprétation, l'interprétation gestuelle et la terminologie.* (Art. 4)

5. Le ministre de SPAC est responsable de l'application de la *Loi sur le Bureau de la traduction.*

6. Le BT est un organisme de services spéciaux qui relève de SPAC.

7. En tant qu'organisme de services spéciaux, le BT finance une partie de ses activités en recouvrant ses coûts, autrement dit, en facturant les ministères et organismes qui font appel à ses services.

8. Les services du BT sont facultatifs pour les ministères et organismes du gouvernement du Canada, incluant le Parlement. Autrement dit, ils ont le choix de s'adresser au BT ou directement au secteur privé pour répondre à leurs besoins en traduction.

9. Le BT fait appel à des traducteurs employés à l'interne et à des fournisseurs de services de traduction du secteur privé, lorsque ses ressources internes sont insuffisantes.

10. Au 31 mars 2018, le BT comptait 1 244 employés, dont environ 700 étaient des traducteurs affectés à des tâches de traduction. Tous sont des employés de la fonction publique fédérale.

11. Les fournisseurs de services de traduction qui ont conclu un contrat sont des entreprises individuelles, des coentreprises et corporations de toute taille.

12. La Direction générale de l'approvisionnement (DGA) de SPAC conclut les contrats de plus de 25 000 $ avec les fournisseurs de traduction, tandis que le BT conclut les contrats d'une valeur de moins de 25 000 $, le tout tel qu'édicté par leur délégation financière respective.

Description sommaire de l'outil d'approvisionnement pour des services de traduction

13. En 2014, le BT et la DGA ont mis en place un outil d'approvisionnement pour retenir les services de fournisseurs en traduction.

14. Cet outil prévoit deux étapes. Premièrement, les fournisseurs doivent démontrer leur qualification en répondant à une Demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA). Lorsqu'ils se sont qualifiés, ils doivent deuxièmement répondre à une Demande de soumissions (DDS) en présentant une soumission indiquant, notamment, le prix pour leurs services. Les contrats sont conclus avec les soumissionnaires retenus.

15. Le 10 février 2014, SPAC affichait la DAMA, produite comme **pièce PGC-2**, qui comprend :

    a. La DAMA EN966-140305-D;

    b. La clause A3050T Définition *du contenu canadien*, à laquelle renvoie la DAMA;

    c. La clause 2008 Instructions *uniformisées – demande d'arrangements en matière* d'approvisionnement – *biens et services*, à laquelle renvoie la DAMA;

    d. La clause 2020 (2013-04-25) *Conditions générales – arrangements en matière* d'approvisionnement – *biens ou services,* remplacé par la clause 2020 (2014-03-01) *Conditions générales – arrangements en matière d'approvisionnement – biens ou services* dans la révision n° 6 de la DAMA;

    e. Huit (8) révisions de la DAMA qui viennent modifier certaines clauses et répondre à des questions des fournisseurs;

16. Les instructions, clauses et conditions uniformisées sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par SPAC sur le site achatsetvente.gc.ca. Le Guide rassemble des instructions, des clauses et des conditions uniformisées que le Canada peut incorporer par renvoi dans l'ensemble de ses contrats.

17. Les instructions, clauses et conditions uniformisées identifiées par un numéro, une date et un titre dans la DAMA, soit les clauses A3050T, 2008 et 2020, font partie intégrante de tout contrat résultant de l'arrangement en matière d'approvisionnement comme si elles y étaient formellement reproduites.

18. La DAMA vise à qualifier les fournisseurs de services de traduction selon la combinaison linguistique, le domaine et la capacité quotidienne de traduction.

19. Les fournisseurs peuvent se qualifier dans trois paliers selon leur capacité quotidienne de traduction :

Palier	Capacité quotidienne de traduction
Palier 1	Égale ou supérieure à 1 500 mots et inférieure à 3 000 mots
Palier 2	Égale ou supérieure à 3 000 mots et inférieure à 8 000 mots
Palier 3	Égale ou supérieure à 8 000 mots

20. Les fournisseurs peuvent se qualifier dans plusieurs paliers et plusieurs domaines, tels que textes administratifs et généraux, affaires autochtones, biens immobiliers, criminologie, emploi, immigration.

21. Si le fournisseur qui répond à la DAMA satisfait aux conditions, un Arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) indiquant, notamment, la combinaison linguistique, les domaines et les paliers pour lesquels il s'est qualifié, lui est émis.

22. Il n'y a pas de nombre maximal d'AMA pouvant être émis. Ainsi, tout fournisseur remplissant les conditions prévues dans la DAMA peut obtenir un AMA. Le processus de qualification est continu et les évaluations ont lieu deux fois par année.

23. Au 31 mars 2018, 215 fournisseurs de services de traduction détenaient un AMA.

24. L'AMA n'est pas un contrat et ne garantit aucun travail au fournisseur.

25. Les Demandes de soumission (DDS) sont publiées selon les besoins anticipés par le BT pour combler la demande en services de traduction.

26. Les DDS indiquent, notamment :

    a. la combinaison linguistique recherchée;
    b. la capacité quotidienne;
    c. le domaine de travail des textes à traduire;
    d. le volume de mots à traduire;
    e. la période couverte par le contrat.

27. Seuls les fournisseurs qui ont un AMA peuvent répondre à une DDS en présentant une soumission dans laquelle ils indiquent, notamment, le prix unitaire par mot proposé.

28. Le BT ou la DGA établit ensuite un contrat de services de traduction avec les fournisseurs soumissionnaires retenus, selon les critères énoncés dans la DDS.

29. Au 24 octobre 2018, 181 contrats étaient en place avec des fournisseurs de services de traduction dans le cadre d'un AMA, tel qu'il appert de la liste produite comme **pièce PGC-3**

30. Le BT transmet des autorisations de tâches aux fournisseurs qui ont conclu un contrat au fur et à mesure de la demande de documents à traduire.

31. L'autorisation de tâches comprend tous les renseignements utiles à la réalisation des travaux : une description du produit à livrer, le délai pour effectuer la traduction et le nombre de mots pondérés à traduire.

32. L'autorisation de tâches est accompagnée :

    a. du texte à traduire;
    b. d'un ou de plusieurs fichiers en format .tmx (fichiers de référence);
    c. du rapport d'analyse sur lequel est fondé le nombre de mots pondérés.

Traductions Quattro et Éric Fisch

33. La demanderesse, 9069-3946 Québec Inc., faisant affaire sous la dénomination Traductions Quattro, a répondu à la DAMA EN966-140305-D publiée le 10 février 2014, tel qu'il appert de sa réponse produite comme **pièce PGC-4**.

34. Le 24 juillet 2014, le BT a émis un AMA à Traductions Quattro, soit l'AMA EN966-140305/007/ZF.

35. La **pièce PGC-5** contient une liste de tous les contrats octroyés à Traductions Quattro dans le cadre de l'AMA EN966-140305/007/ZF, le nombre de mots traduits par Traductions Quattro et les montants qui lui ont été payés.

Version complète du Contrat EP907-170016/001/ZF dénoncé comme pièce P-1 par les demandeurs

36. Le 17 mai 2017, la DGA publiait la DDS EP907-1700016A pour obtenir des services de traductions dans le domaine de travail « DROIT ».

37. Le 13 juin 2017, Traductions Quattro a déposé une soumission en réponse à cette DDS.

38. Le 21 juin 2017, la DGA a conclu un contrat avec Traductions Quattro, soit le Contrat EP907-170016/001/ZF.

39. La pièce P-1 au soutien de la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (« Demande d'autorisation ») est une version incomplète des termes du Contrat EP907-170016/001/ZF.

40. Une version complète de tous les termes du Contrat EP807-170016/001/ZF est produite comme **pièce PGC-6**, ce qui inclut :

    a. Le Contrat EP907-170016/001/ZF, incluant l'Annexe A Énoncé des travaux et l'Annexe B Base de paiement;

    b. La clause 2035 (2016-04-04) *Conditions générales – besoins plus complexes de* services, à laquelle renvoie la clause 3.1 Conditions générales du document intitulé « Contrat »;

    c. La clause G1005C (2016-01-28) *Assurance,* à laquelle renvoie la clause 14 Conditions générales du document intitulé « Contrat »;

    d. L'AMA EN966-140305/007/ZF avec 9069-3946 Québec inc.;

e. Une révision de l'AMA pour remplacer la clause *2020 (2013-04-25) Conditions* générales – *arrangement en matière d'approvisionnement – biens ou services,* à laquelle renvoie la clause 3.1 de l'AMA EN966-140305/007/ZF par la clause 2020 (2015-07-03) *Conditions générales – arrangement en matière d'approvisionnement – biens ou services*;

f. La clause 2020 (2015-07-03) *Conditions générales – arrangement en matière d'approvisionnement – biens ou services*;

g. La DDS EP907-1700016A;

h. La clause 2003 (2016-04-04) *Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels* à laquelle la clause 2.1 de la DDS EP907-1700016A renvoie;

i. La clause A3050T *Définition du contenu canadien*, à laquelle renvoie la clause 5.4 de la partie 1 de la DDS EP907-1700016A;

j. La soumission du 13 juin 2017 de 9069-3946 Québec inc. en réponse à la DDS EP907-1700016A;

k. Une modification au Contrat pour exercer l'une des deux options de prolongation d'un an du contrat.

41. Depuis la conclusion de ce contrat, le BT a attribué plus de 77 autorisations de tâches à Traductions Quattro, dont une copie est produite comme **pièce PGC-7**.

<u>Mémoire de traduction et traduction automatique</u>

42. Une mémoire de traduction est un outil d'aide à la traduction.

43. Il s'agit d'une base de données où sont enregistrés des segments de texte accompagnés de leur traduction.

44. Le BT possède une mémoire de traduction qu'il alimente de documents qu'on lui a demandé de traduire et de leur traduction.

45. Lorsque que le BT reçoit une demande de traduction, le document à traduire est traité par un analyseur de texte qui vérifie si la mémoire de traduction contient des segments de texte qui ont déjà été traduits dans le passé.

46. L'analyseur identifie les segments présentant une traduction avec un taux de correspondance exacte (100 %), ainsi que les segments présentant un taux de correspondance floue (75 % à 99 %).

47. Les résultats de l'analyseur sont communiqués aux fournisseurs du secteur privé par le

biais d'un fichier .tmx (*Translation Memory eXchange*) qui contient les segments à traduire et les traductions retrouvées dans la mémoire de traduction lorsqu'il y en a.

48. Tel que mentionné dans la description de l'outil d'approvisionnement pour des services de traduction, le BT transmet un ou des fichiers .tmx avec les autorisations de tâches.

49. Les fichiers .tmx sont des documents de référence que les fournisseurs peuvent utiliser avec les outils d'aide à la traduction de leur choix.

50. La traduction automatique est un outil différent d'une mémoire de traduction.

51. Il s'agit d'une traduction effectuée par ordinateur, sans intervention humaine, comme c'est le cas de la technologie Portage à laquelle les demandeurs font référence dans leur Demande d'autorisation.

52. Les fournisseurs du secteur privé n'ont pas accès à l'outil Portage.

53. Le BT ne remet aucun texte traité par une traduction automatique à ses fournisseurs de services de traduction.

ET J'AI SIGNÉ :

Lucie Séguin

Affirmé solennellement devant moi,
à Gatineau, province de Québec,
ce 25 octobre 2018

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

avocate
203931-1

N° 450-06-000001-184

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
(Actions collectives)

ÉRIC FISCH

et

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demandeurs

c.

BUREAU DE LA TRADUCTION

et

SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

PIÈCE PGC-1

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
MINISTÈRE DE LA JUSTICE - CANADA
Complexe Guy-Favreau
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Me Linda Mercier (linda.mercier@justice.gc.ca) et
Me Andréane Joanette-Laflamme (andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca) et Me Marjolaine Breton (marjolaine.breton@justice.gc.ca)
NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca
Téléphone : 514-496-9237/514-283-5841/
514-283-5236 OP 0828
Télécopieur: 514 283-3856 BC 0565
N/D : 9103804